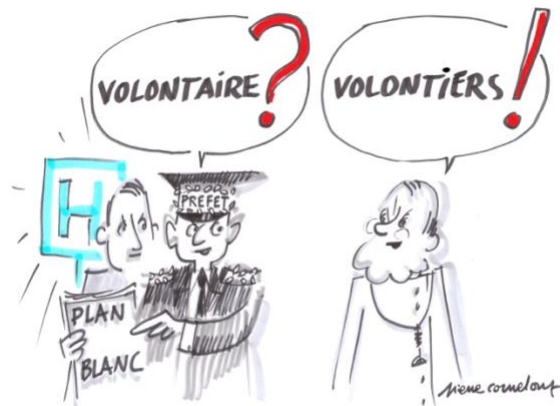


Coronavirus : Rappel de retraités de la fonction publique hospitalière dans le cas de crise sanitaire ?



Montreuil, le 25 mars 2020

La crise sanitaire que nous traversons actuellement est l'occasion pour certaines directions hospitalières de déclencher le « plan blanc ». Vous êtes nombreux à nous demander si dans le cas de l'épidémie de coronavirus, les retraités de la fonction publique hospitalière peuvent être réquisitionnés.

1. Qu'est-ce que le « plan blanc » ?

Mis en place en 2004, le plan blanc permet de faire face à une situation sanitaire exceptionnelle, et en l'occurrence, à un potentiel « afflux massif de victimes ».

En application du code de la santé publique, dans chaque établissement de santé, le plan blanc détaille les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles. Ce plan lui permet de mobiliser les moyens de réponse adaptés à la nature et à l'ampleur de l'événement et d'assurer aux patients une prise en charge optimale.

Il est souvent déclenché en cas d'attentat, d'accident grave, d'épidémie ou encore de catastrophe naturelle.

Ce plan coordonne au niveau local les différents services de secours. Ainsi, chaque établissement hospitalier ayant à disposition des lits d'hospitalisation dispose d'une procédure à suivre en cas de déclenchement du plan blanc. Il est activé par le directeur ou le responsable de l'établissement de santé public ou privé qui en informe le préfet, ou à la demande ce dernier, lequel peut procéder, sous conditions, à des réquisitions.

Concrètement, c'est un dispositif de "mobilisation maximale", qui met en œuvre davantage de moyens humains et matériels nécessaires à la prise en charge de potentiels patients, et une cellule de crise. Il prévoit également les modalités selon lesquelles le personnel volontaire peut-être appelé. Il s'agit en fait de la possibilité de faire appel à des réservistes composant les réserves sanitaires.

En revanche, aucun texte ne permet de réquisitionner des agents retraités de la fonction publique hospitalière dans le cadre de l'activation du plan blanc.

2. Les fonctionnaires en retraite peuvent-ils être réquisitionnés ?

Rappelons que la réquisition répond à des conditions qui sont strictement encadrés par le droit. Dans le cadre de l'activation du plan blanc, il y est procédé par le représentant de l'Etat, sous contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

L'article L.3131-8 du code de la santé publique dispose :

"Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social".

Notre avis : L'adverbe "notamment" ouvre des perspectives, mais il ne permet pas de réquisitionner les fonctionnaires retraités.

En revanche, dans le cadre de l'activation du plan blanc, des ressources complémentaires peuvent être mobilisées. Celles-ci ont le statut de réservistes sanitaires.

3. Que dit le code de la santé publique concernant les réserves sanitaires ?

Les réserves sanitaires ont été créées par la loi en 2007. L'ensemble des dispositions qui régissent les réserves sanitaires est consultable aux articles L.3132-1 et suivants du code de la santé publique ainsi qu'aux articles D.3132-1 et suivants.

En application de l'article L.3132-1 du code de la santé publique, "*En vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de **menace sanitaires graves** sur le territoire national, il est institué une **réserve sanitaire** ayant pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ...*".

L'article D.3132-1 du code de la santé publique dispose :

*"Peuvent faire partie de la réserve sanitaire prévue à l'article L.3132-1 les personnes **volontaires** appartenant à l'une des catégories suivantes :*

- 1° *Professionnels de santé en activité ;*
- 2° ***Anciens professionnels** de santé ayant cessé d'exercer leur profession depuis **moins de cinq ans ...**"*

Notre avis : seuls des retraités de la fonction publique ou du secteur privé qui sont **volontaires** et qui ont cessé d'exercer leur profession depuis moins de cinq ans, peuvent être réservistes et être appelés en renfort.... Il ne semble pas y avoir d'autres possibilités offertes par les textes.